



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 25 mai 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance 25 mai 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN EXPERT SLOBODAN JANKOVIĆ ET AU TÉMOIN EXPERT
HENRICH PICHLER**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 9 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak » ; « Demande de la Défense Praljak »)¹ et la demande d'admission d'un élément de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)² (« Élément(s) proposé(s) »), toutes relatives au témoignage du témoin expert Slobodan Janković (« Expert Janković ») ayant comparu conformément à la procédure de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») du 30 juin 2008 au 1^{er} juillet 2008 sur les circonstances de la destruction du vieux pont de Mostar,

VU l'« Ordonnance portant production de moyens de preuve supplémentaires et désignation d'un témoin expert de la Chambre » rendue *proprio motu* à titre public par la Chambre le 9 septembre 2008 (« Ordonnance du 9 septembre 2008 »), par laquelle la Chambre a ordonné la désignation d'un expert chargé d'authentifier deux des Eléments proposés enregistrés sous les cotes IC 00820³ et IC 00821⁴, demandés en admission dans la Demande de la Défense Praljak, tous deux étant des bandes vidéo sur lesquelles se base le rapport de l'Expert Janković (« Rapport Janković ») également demandé en admission dans la Demande de la Défense Praljak sous la cote 3D 03208⁵,

VU la lettre du Greffe du Tribunal (« Greffe ») du 15 octobre 2008 désignant le Dr. Henrich Pichler en qualité d'expert (« Expert Pichler ») en exécution de l'Ordonnance du 9 septembre 2008,

VU l'« Ordonnance portant délai urgent pour le dépôt du rapport d'un témoin expert de la Chambre », rendue à titre public par la Chambre le 14 décembre 2009 (« Ordonnance du 14 décembre 2009 »), dans laquelle la Chambre rappelle notamment avoir eu connaissance que le matériel original de la bande vidéo provenant de la chaîne de télévision RTV Mostar (IC 00821) n'était plus disponible⁶,

¹ IC 00823.

² IC 00824.

³ Il s'agit de la bande vidéo provenant de la chaîne de télévision ORF 2.

⁴ Il s'agit de la bande vidéo provenant de la chaîne de télévision RTV Mostar.

⁵ IC 00823.

⁶ Ordonnance du 14 décembre 2009, p. 2 et 3.

VU le rapport d'expertise final déposé le 22 décembre 2009 par l'Expert Pichler (« Rapport Pichler ») dans lequel l'Expert Pichler indique notamment qu'il lui est impossible de se prononcer sur l'authenticité de la bande vidéo IC 00821, dans la mesure où il n'a pas eu en sa possession l'original de la vidéo⁷,

VU l'« Ordonnance suite au dépôt du rapport d'un témoin expert de la Chambre », rendue à titre public par la Chambre le 5 février 2010 (« Ordonnance du 5 février 2010 »), par laquelle la Chambre a invité les parties à déposer leurs observations sur le Rapport Pichler au plus tard le 19 février 2010⁸,

VU les « Observations présentées par Slobodan Praljak en exécution de l'ordonnance du 5 février 2010 relative au dépôt du rapport de Heinrich Pichler », déposées par la Défense Praljak à titre confidentiel avec une annexe confidentielle, le 19 février 2010 (« Observations de la Défense Praljak »), dans lesquelles la Défense Praljak soutient que le Rapport Pichler doit être admis et que ce dernier ne remet pas en cause les conclusions du Rapport Janković⁹ et requiert également l'admission d'un courrier mentionnant que la bande vidéo originale de l'Élément proposé IC 00821 n'est plus disponible dans la mesure où ledit courrier permettrait de confirmer que les Rapports Janković et Pichler reposent sur les meilleurs éléments de preuve disponibles¹⁰,

VU les « Observations présentées par l'Accusation au sujet du rapport d'expert sur l'authenticité des enregistrements vidéo IC 00820 et IC 00821 », déposées publiquement par l'Accusation le 19 février 2010 (« Observations de l'Accusation »), dans lesquelles l'Accusation avance que les conclusions du Rapport Pichler invalident les conclusions du Rapport Janković qui de ce fait ne devrait pas être admis¹¹,

ATTENDU que la Chambre note, à titre liminaire et en ce qui concerne la demande de la Défense Praljak relative à l'admission du courrier mentionné dans l'Annexe confidentielle A jointe aux Observations de la Défense Praljak, que ce document est d'ores et déjà visé dans l'Ordonnance du 14 décembre 2009 ; que le Rapport Pichler demandé en admission indique

⁷ Voir notamment Rapport Pichler, p. 2, point 1.1 « Case history ».

⁸ Ordonnance du 5 février 2010, p. 4.

⁹ Voir notamment Observations de la Défense Praljak, par. 12.

¹⁰ Observations de la Défense Praljak, par. 27 et Annexe confidentielle A. A cet égard, la Chambre note que l'Annexe confidentielle A ne comprend qu'un seul document alors même que la Défense Praljak sollicite dans les Observations de la Défense Praljak l'admission de plusieurs documents, dont celui qui figure dans l'Annexe confidentielle A, référencés dans l'Ordonnance du 14 décembre 2009. Il est également à noter qu'il existe une « Version expurgée des observations présentées par Slobodan Praljak en exécution de l'ordonnance du 5 février 2010 relative au dépôt du rapport de Heinrich Pichler », déposée par la Défense Praljak à titre public le 19 février 2010.

qu'il a été rédigé sur la base des seules pièces qui lui ont été fournies¹² ; que la Chambre considère donc qu'il n'est pas utile de verser au dossier le courrier figurant à l'Annexe confidentielle A,

ATTENDU que la Chambre constate ensuite, à la lumière des Observations de la Défense Praljak et de l'Accusation, que l'admission du Rapport Pichler n'est pas contestée et que la Défense Praljak requiert son admission ; que de l'avis de la Chambre celui-ci est pertinent, fiable et doté d'une certaine valeur probante en ce qu'il vient éclairer la Chambre sur l'authenticité des bandes vidéo IC 00820 et IC 00821 et sur l'utilisation qui en a été faite par l'Expert Janković pour rédiger son rapport,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide qu'il convient d'admettre le Rapport Pichler,

ATTENDU que par ailleurs la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre à titre public le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), et dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹³,

ATTENDU que s'agissant de l'Élément proposé 3D 03208, à savoir le Rapport Janković, la Chambre constate que celui-ci a été communiqué en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement le 9 mai 2008 et que le Rapport Pichler ne remet pas en cause le Rapport Janković dans le cadre de l'examen de son admissibilité,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'à ce stade elle ne procède pas à une évaluation finale de la valeur probante des Éléments proposés et qu'elle décidera uniquement à la fin du procès du poids à accorder à chacun des Éléments de preuve versés au dossier,

ATTENDU à cet égard que la Chambre prendra notamment en considération, lors des délibérations finales, les conclusions du Rapport Pichler, les différentes observations des parties et l'ensemble des démarches effectuées par la Chambre notamment pour obtenir la

¹¹ Appréciations, par. 14 et 15.

¹² Voir Rapport Pichler, p. 2, point 1.1, « Case history ».

¹³ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

source originale et non altérée de la bande vidéo IC 00821 afin d'évaluer le poids à accorder au Rapport Janković,

ATTENDU qu'en ce qui concerne les Eléments proposés IC 00820 et IC 00821, la Chambre estime que le Rapport Pichler ne vient pas remettre en cause leur authenticité mais qu'il porte une appréciation extérieure et indépendante sur l'utilisation qui en a été faite par l'Expert Janković pour tirer les conclusions de son propre rapport,

ATTENDU qu'en ce qui concerne les Eléments proposés 3D 03219, 3D 03220 et 3D 03221, la Chambre constate qu'ils correspondent aux curriculum vitae des rédacteurs¹⁴ du Rapport Janković et décide qu'il convient de les admettre en tant que pièces jointes du Rapport Janković,

ATTENDU que la Chambre remarque que l'Elément proposé 3D 03154 est une lettre adressée par le Professeur Dietrich Hartmann à la Défense Praljak, en date du 30 août 2007, dans laquelle le Professeur Dietrich Hartmann fournit son opinion sur les causes de la destruction du vieux pont de Mostar et sur les conclusions du Rapport Janković,

ATTENDU que la Chambre considère que l'Elément proposé 3D 03154 s'apparente à un rapport d'expertise et qu'il n'a pas été soumis conformément aux prescriptions de l'article 94 *bis* du Règlement,

ATTENDU en conséquence que la Chambre décide à la majorité qu'il convient de rejeter l'admission de l'Elément proposé 3D 03154,

ATTENDU que la Chambre relève enfin que la Défense Praljak a utilisé l'Elément proposé P 10515 lors de l'interrogatoire supplémentaire de l'Expert Janković¹⁵ et que ce dernier ne se trouve pas sur sa liste déposée en vertu de l'article 65 *ter* G du Règlement (« Liste 65 *ter* »),

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Praljak ne s'est pas conformée aux dispositions de la ligne directrice numéro 8 de la Décision du 24 avril 2008¹⁶, en ce qui concerne l'inscription sur la Liste 65 *ter* de l'Elément proposé P 10515,

ATTENDU que la Chambre ne conteste pas la possibilité pour la partie qui présente un témoin de demander de verser au dossier des documents qui ne figurent pas sur sa Liste 65 *ter*

¹⁴ Le Rapport Janković a été rédigé par Slobodan Janković, Muhamed Sućeska et Aco Šikanić.

¹⁵ Compte rendu d'audience en français, (« CRF ») p. 30219 et suivantes.

¹⁶ Décision du 24 avril 2008, par. 26.

et qu'elle a présentés lors de l'interrogatoire supplémentaire de ce témoin, pour autant que ces documents aient été présentés pour répondre à un sujet nouveau abordé pour la première fois lors du contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre note que la Défense Praljak n'a pas expliqué, ni à l'audience ni dans sa demande d'admission, à quel sujet nouveau abordé dans le cadre du contre-interrogatoire cet Élément proposé se rapportait,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre estime que la Défense Praljak n'a pas justifié le fait que l'Élément proposé P 10515 ne figure pas sur sa Liste 65 *ter* et considère à la majorité qu'elle ne peut que rejeter la demande d'admission y afférente,

ATTENDU que pour les autres Éléments proposés, la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés à l'Expert Janković et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide à la majorité de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 89, 94 *bis* et 98 du Règlement,

REJETTE la demande d'admission présentée par la Défense Praljak en ce qui concerne le courrier contenu dans l'Annexe confidentielle A jointe aux Observations de la Défense Praljak,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande de la Défense Praljak relative aux éléments de preuve présentés à l'Expert Janković¹⁷,

FAIT DROIT à la demande d'admission de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le Rapport Pichler,

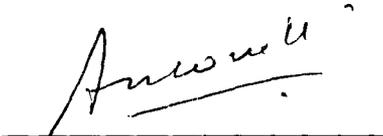
ORDONNE au Greffe d'attribuer une cote au Rapport Pichler,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

REJETTE pour le surplus et à la majorité la Demande de la Défense Praljak pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à cette ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 25 mai 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁷ IC 00823.

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
3D 03208	Défense Praljak	Admis
3D 03154 (pages 3D35-1175, 3D35-1176 et 3D35-1177)	Défense Praljak	Non admis à la majorité (L'Elément proposé s'apparente à une opinion d'expert et aurait dû être présenté selon les modalités de l'article 94 <i>bis</i> du Règlement)
3D03219	Défense Praljak	Admis
3D03220	Défense Praljak	Admis
3D03221	Défense Praljak	Admis
P 10515	Défense Praljak	Non admis à la majorité (l'Elément proposé ne se trouve pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak et cette dernière n'a pas expliqué, ni à l'audience, ni dans sa demande d'admission, à quel sujet nouveau abordé en contre-interrogatoire ce document se rapportait, et n'a ainsi pas justifié le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 <i>ter</i>)
IC 00820	Défense Praljak	Admis
IC 00821	Défense Praljak	Admis
IC 00822	Défense Praljak	Admis
P 10511	Accusation	Admis

Opinion dissidente du Président de la Chambre, Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

La majorité a décidé de ne pas admettre les documents 3D 03154 et P 10515 pour les motifs qu'ils n'avaient pas été inscrits sur la liste 65 ter ou qu'il s'agissait d'une opinion d'expert relevant de la procédure 94 bis du Règlement.

La majorité indique : « *Attendu que la Chambre considère que l'élément proposé 3D 03154 s'apparente à un rapport d'expertise et qu'il n'a pas été soumis conformément aux prescriptions de l'article 94 bis du Règlement (...)* ».

Je ne peux partager cette appréciation, car la défense Praljak n'a jamais demandé que la lettre soit considérée comme un rapport d'expertise car sinon elle aurait fait une requête en ce sens. En revanche, il convient de noter que le rapport de l'expert est celui du sieur Janković et que les autres documents sont des pièces annexes fournies par la défense Praljak en corrélation avec ce rapport d'expertise. Elles en sont en quelque sorte parties intégrantes.

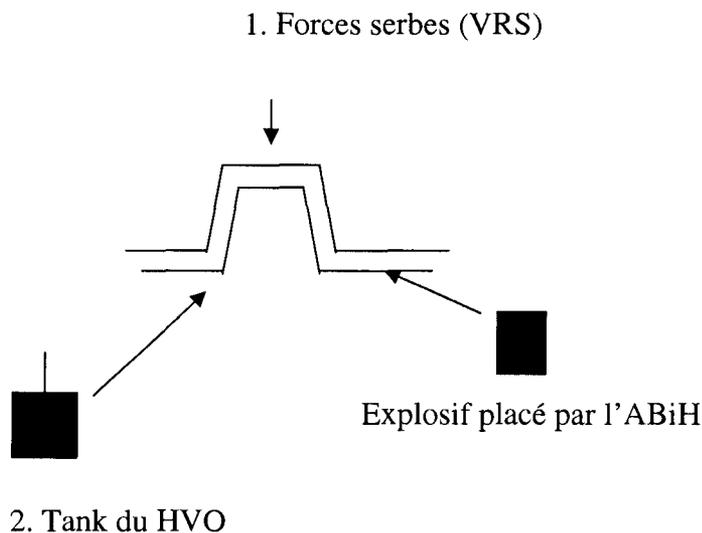
Il serait paradoxal de ne retenir que le rapport d'expert sans prendre en compte tout autre document en corrélation directe avec celui-ci.

La majorité, concernant le document P 10515, rejette celui-ci du fait qu'il ne figurait pas sur la liste 65 ter.

Cette argumentation ne me semble pas suffisante pour rejeter ledit document. Un juge raisonnable doit avoir constamment à l'esprit le souci de la **manifestation de la vérité** et non la lecture seule du Règlement.

La Chambre de première instance dans son délibéré futur **secret** aura à se pencher sur la question de la destruction du Vieux Pont et, pour utilement délibérer sans porter préjudice à l'accusation et à la défense, les juges devront examiner de près les causes de la destruction du Pont.

Pour le moment, en rapport avec les éléments de preuve produits, il y a 3 hypothèses à prendre en compte. Ces hypothèses sont synthétisées par le schéma suivant :



De ce fait, refuser d'admettre le document P 10515 équivaldrait à ne pas permettre un débat utile lors du délibéré secret à intervenir sur les auteurs réels de la destruction du **Vieux Pont**.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 25 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]